

PAR COURRIEL

Québec, le 22 avril 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 2 avril 2025**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 2 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Savoir où en est le traitement de votre dossier et s'il y a eu des développements depuis votre dernière communication.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons le document que nous détenons en lien avec votre requête, soit le résumé de votre demande de renseignements numéro

Veillez noter que les plaintes soumises à l'Office sont analysées et mises en priorité en fonction de nos [lignes directrices](#) en matière de surveillance. Une plainte ne chemine donc pas nécessairement en une intervention directe auprès d'un commerçant. Il faut notamment tenir compte de différents facteurs, dont la gravité du manquement potentiel, l'historique du commerçant visé et le nombre de plaintes reçues à son égard.

Lorsqu'un commerçant est visé par une intervention de l'Office (avis de non-conformité, poursuite pénale, etc.), cette information est versée dans l'outil [Se renseigner sur un commerçant](#).

Ces renseignements vous sont communiqués conformément à l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

**83.** Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou

sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.